PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n°2020-797 du 15 MAI 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-0171 du 21 janvier 2013 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales par la société ROCAMAT SA sur le territoire de la commune d'EUVILLE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0171 du 21 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2019-1060 du 7 mai 2019 autorisant, pour une durée de 15 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales par la société ROCAMAT SA sur le territoire de la commune d'EUVILLE ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société ROCAMAT SA le 30 avril 2019, puis complété le 18 décembre 2019, visant des modifications portant sur l'augmentation à 17 mètres la hauteur des fronts de taille sur une partie de la carrière qu'elle exploite à EUVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°PP/ES/NW/201-2020 reçu le 9 mars 2020 ;

VU le courrier adressé le 24 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

.../...

CONSIDÉRANT que les modifications que projette d'apporter la société ROCAMAT SA à la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EUVILLE, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que ces modifications constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des conditions d'exploitation de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0171 du 21 janvier 2013 modifié ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0171 du 21 janvier 2013 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0171 du 21 janvier 2013 modifié nécessitent des adaptations pour tenir compte des modifications projetées ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-0171 du 21 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2019-1060 du 7 mai 2019, autorisant la société ROCAMAT SA, dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels - Hall A - 93200 SAINT-DENIS, à exploiter de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ornementales sur le territoire de la commune d'EUVILLE, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté qu'elle est tenue de respecter strictement.

Article 2 : Classement des activités

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0171 du 21 janvier 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les fronts de taille localisés sur le plan joint en annexe du présent arrêté, sont réalisés par gradins successifs de 17 mètres de hauteur maximale, séparés par des banquettes de largeur au minimum égale à la moitié de la hauteur du front les surplombants et délimités par les points de localisation ci-dessous :

Points de localisation	Longitude	Latitude
Point 1	5,650071°	48,769604°
Point 2	5,649546°	48,769613°
Point 3	5,649969°	48,769934°
Point 4	5,650266°	48,769091°

Les fronts ont une morphologie en marches d'escalier.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, case officielle n°38, 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours prévu à l'article R.514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'EUVILLE, commune d'implantation de l'exploitation. Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse, bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire d'EUVILLE et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société ROCAMAT SA et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, ainsi qu'au sous-préfet de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-797 du 15 MAI 2020

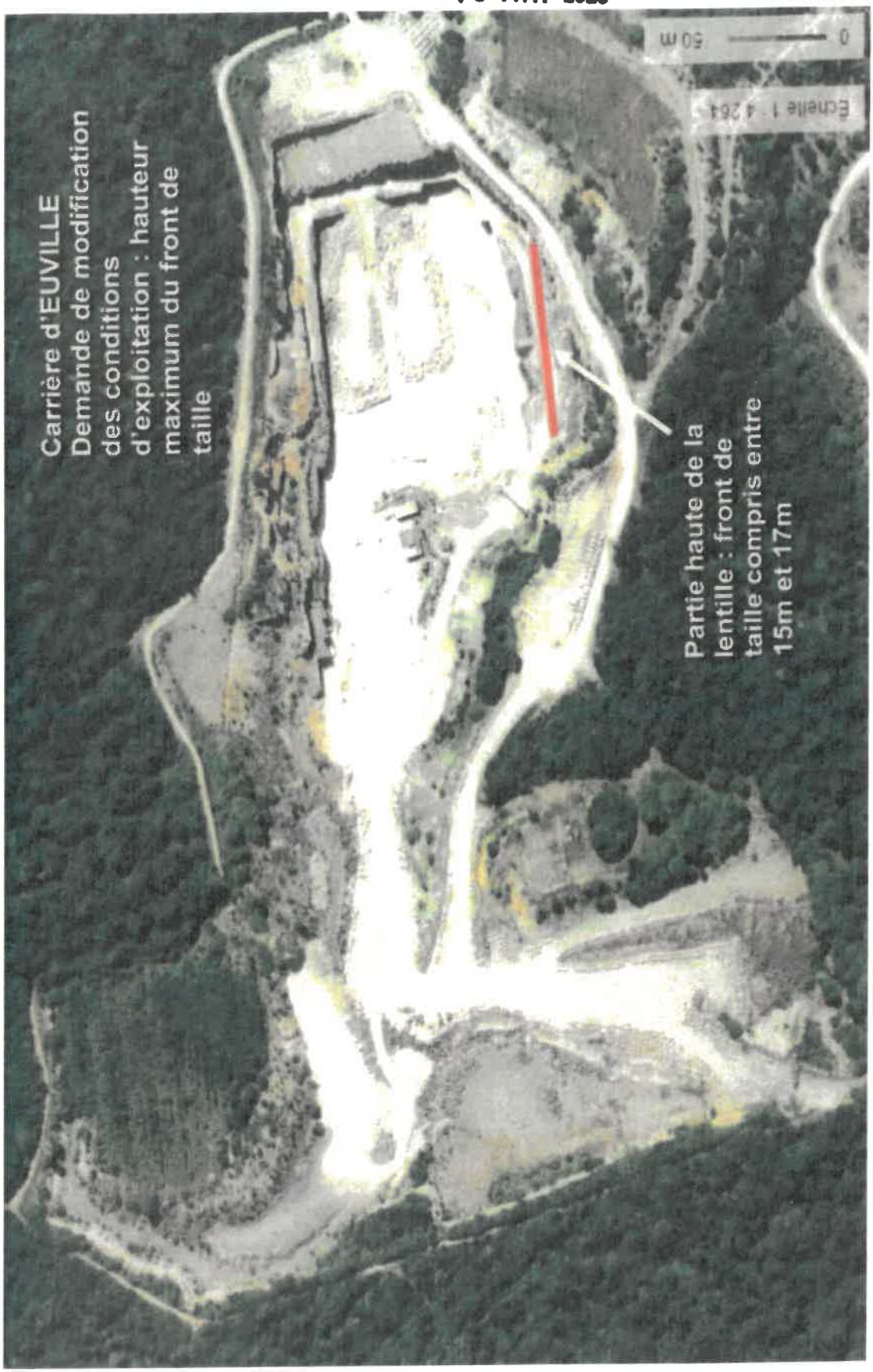

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU